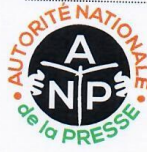


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°005 du 04 mars 2021 portant examen du recours gracieux introduit Madame **YAO Viviane**, Directrice de publication du quotidien « **L'Héritage** », suite à la décision n° 002 du 18 février 2021 portant sanction applicable audit quotidien

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse,

- Vu la Constitution du 08 novembre 2016 ;
- Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision **n°002 du 18 février 2021** portant suspension du quotidien « **L'Héritage** » pour quinze (15) parutions ;
- Vu le recours gracieux introduit par Madame **YAO Viviane**, Directrice de publication du quotidien « L'Héritage », arrivé et enregistré sous le n° 0095 du 26 février 2021 ;

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : contact@anp.ci Site Web : www.anp.ci



I°) Constate

- 1) Que suivant sa décision n°002 du 18 février 2021, l'Autorité nationale de la presse (ANP), avait infligé, au quotidien « **L'Héritage** », édité par l'entreprise de presse **Edition Le Front Sarl**, une suspension de quinze (15) parutions;
- 2) Que cette décision a été notifiée, le 23 février 2021, au représentant légal de l'entreprise de presse **Edition Le Front Sarl** ;
- 3) Que suite à cette notification, Madame **YAO Viviane**, Directrice de publication du quotidien « **L'Héritage** », a introduit, par correspondance arrivée et enregistrée le 26 février 2021, un recours gracieux devant le Conseil de l'ANP ;

II°) En la forme

A- Sur la compétence de l'ANP

- 1) Que Selon les dispositions de **l'article 24** du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;
- 2) Par ailleurs, les dispositions de **l'article 37** dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents ;
- 3) **Qu'il Il y a donc lieu, pour l'ANP, de retenir sa compétence ;**

B- Sur la recevabilité du recours gracieux

- 1) Que selon les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, tout journal, tout écrit périodique ou toute production d'informations numériques est placé sous la responsabilité du Directeur de publication, pour le contenu éditorial et du représentant légal, pour la gestion administrative et financière ;
- 2) Que la décision querellée, parce qu'elle interdit la parution du journal sur le marché de la presse, crée un manque à gagner, un déficit financier pour l'entreprise de presse ;

- 3) Que dès lors, la contestation d'une telle décision relève d'un acte de gestion, qui engage la seule responsabilité du représentant légal, en l'occurrence le gérant de l'entreprise de presse **Edition Le Front Sarl**, ou son fondé de pouvoir ;
- 4) Qu'au regard du dossier de constitution légale de l'entreprise de presse **Edition Le Front Sarl** transmis à l'ANP par le parquet d'Abidjan-plateau, Madame **YAO Viviane**, Directrice de publication du quotidien « **L'Héritage** », n'a pas la qualité de gérant ;
- 5) Que dès lors, elle ne peut valablement, former un recours gracieux au nom de l'entreprise de presse **Edition Le Front Sarl** sauf à justifier d'un pouvoir juridique spécial donné par le gérant ;
- 6) Que la demande initiée par Madame **YAO Viviane** ne contient aucune pièce jointe, justifiant de son habilitation à se subroger, dans l'espèce, au gérant de l'entreprise de presse **Edition Le Front Sarl** ;
- 7) Qu'il échet, par conséquent, de déclarer irrecevable, **pour défaut de qualité à agir**, le recours gracieux introduit par Madame **YAO Viviane**, Directrice de publication du quotidien « **L'Héritage** », contre la décision n° 002 du 18 février 2021 portant suspension dudit quotidien, pour quinze (15) parutions ;

Par ces motifs,

**Décide, après en avoir délibéré en sa troisième session ordinaire,
le jeudi 04 mars 2021 :**

Article 1^{er}

- 1- Rejette le recours gracieux introduit par Madame **YAO Viviane**, Directrice de publication du quotidien « **L'Héritage** », contre la décision n° 002 du 18 février 2021 portant suspension dudit quotidien, pour quinze (15) parutions.
- 2- Dit que le recours gracieux aurait dû être initié par le gérant de l'entreprise de presse **Edition Le Front Sarl**.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Madame **YAO Viviane**, Directrice de publication du quotidien « **L'Héritage** » et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP. *AK*

Fait à Abidjan, le 04 mars 2021

**Pour l'ANP
Le Président**

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président *Samba KONE*